Registre de signalement

des dangers graves et imminents

NOM DE LA COLLECTIVITE :

Date d’ouverture du registre :

**REGLEMENTATION**

**Décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié – article 5-1**

*Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.*

*Il peut se retirer d'une telle situation.*

*L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.*

*Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.*

*La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.*

*L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.*

*La détermination des missions de sécurité des personnes et des biens qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.*

**Décret n° 2021-571 – art. 62**

*Le registre spécial mentionné à l'article 68 est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :*

*1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;*

*2° De l'inspection du travail ;*

*3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.*

*Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.*

**Décret n° 2021-571 – art. 68**

*Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.*

*L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.*

*En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.*

*Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.*

*A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.*

*Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.*

*L'intervention prévue aux deux précédents alinéas du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.*

*L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :*

*1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au second alinéa du présent article ;*

*2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;*

*3° Les mesures prises au vu du rapport ;*

*4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.*

*L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé.*

**DEFINITIONS**

**Danger grave :** menace directe pour la vie, l’intégrité physique ou la santé d’un agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La notion de danger peut provenir d’une machine, d’un processus de fabrication, d’une situation ou d’une ambiance de travail.

**Danger imminent :** cette notion implique la survenance d’un événement dans un avenir très proche, quasi-immédiat.

**Motif raisonnable :** l’agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l’existence d’un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Peu importe que le danger perçu par l’agent se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que l’agent en cause avait pu raisonnablement craindre pour son existence ou sa gravité.

|  |
| --- |
| **Point de vigilance**La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail, même si l’activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu comme dangereux en soi ne peut justifier un retrait.La notion de danger grave et imminent concerne plus spécialement les risques d’accidents, puisqu’il est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain. Les maladies sont le plus souvent consécutives à une série d’événements à évolution lente et sont, a priori, hors champ. |

**CONDITIONS D’EXERCICE**

**Arrêt immédiat de la tâche :**

Quand un agent se trouve dans une situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il a le droit d’arrêter son travail et, le cas échant, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité.

**Alerte :**

L’agent qui use de son droit de retrait doit en informer son supérieur hiérarchique préalablement ou simultanément au retrait de son poste de travail.

**Absence de danger pour autrui :**

La décision de l’agent ne doit pas créer pour ses collègues ou le public une nouvelle situation de danger grave et imminent.

**LIMITES**

**Réglementation protectrice :**

Aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peuvent être appliquées pour un agent qui a un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Néanmoins, une utilisation abusive du droit de retrait peut entrainer une retenue de salaire pour absence de service effectué (jurisprudence).

La reprise de l’activité ne peut pas être envisagée tant que le danger grave et imminent persiste.

**Exceptions pour certains catégories professionnelles :**

L’exercice du droit de retrait est incompatible avec certaines missions de sécurité des biens et des personnes définies par arrêté interministériel du 15 mars 2001 :

* les agents des cadres d’emplois des sapeurs-pompiers lorsqu'ils exercent leurs fonctions durant des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens,
* les agents des cadres d’emplois de police municipale ainsi que les agents du cadre d’emplois des gardes champêtres lorsqu'ils exercent des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu’elles visent à préserver les personnes d’un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

**EXEMPLES DE JURISPRUDENCE**

**Quelques exemples de droit de retrait justifié :**

* **Utilisation du godet du tracteur comme poste de travail**

L’opération consistant à fixer les illuminations à partir d’une échelle et d’un godet de tracteur levé à 4 mètres du sol dans lequel l’agent devait prendre place pouvait être regardée comme présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, qu’ainsi l’agent était en droit de se retirer d’une telle situation de travail et ne pouvait donc être sanctionné pour cette attitude (n°960071, 10/10/1996, Glory c/ Commune de Chatenois-les-Forges).

* **Défaut de conformité des installations**

Il a été décidé que la persistance du défaut de conformité des installations de l’entreprise avec les normes de sécurité normalement applicables autorisait les salariés à se prévaloir d’une situation dangereuse pour leur vie ou leur santé et à se retirer de leur poste de travail (Cour de Cassation, 01/03/1995).

* **Défectuosité du système de freinage d’un camion**

Constitue un motif raisonnable justifiant l’exercice de son droit de retrait par un salarié, la défectuosité du système de freinage du camion de l’entreprise, alors qu’après l’interdiction de circulation émise par le service des mines, l’employeur était tenu de présenter le véhicule à une contre-visite afin que ce même service puisse garantir l’intégralité des réparations effectuées. En attendant ce nouveau contrôle, le salarié était en droit de penser que la conduite de ce camion présentait un danger grave et imminent pour sa vie et celle des tiers ainsi que pour le matériel de l’entreprise. Le licenciement fondé sur le refus de conduire le véhicule était dès lors sans cause réelle et sérieuse (Cour d’Appel de Montpellier, 30/04/1998, SA Pinault équipement c/ M.Zavierta).

* **Exposition à l’amiante sans équipement de protection**

Changement d'un joint d'amiante, sans équipement spécialisé de protection, ayant provoqué une irritation aux yeux (Cour d’appel de Montpellier, 20 mars 2002)

**Quelques exemples de droit de retrait injustifié :**

- La dégradation accidentelle des conditions de travail ne peut justifier l’exercice du droit de retrait par un salarié, en l’absence de danger grave et imminent. Le bruit dû à un ventilateur défectueux, estimé insupportable par un salarié, ne constitue pas un danger grave et imminent. L’augmentation des décibels rend le travail pénible mais non dangereux et le port des bouchons antibruit permettrait de diminuer cette nuisance (Conseil des Prud’Hommes de Béthune, 31/10/1984).

- A été déclaré abusif le droit de retrait exercé par une salariée ayant quitté son bureau pour ne plus être exposée aux courants d’air. La Cour d’Appel a fait ressortir que la salariée ne pouvait prétendre avoir un motif raisonnable de penser que les courants d’air, dont elle se plaignait, présentaient un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé (Cour de Cassation Sociale, 17-10-1989)

**LOGIGRAMME**

Constat par un membre de la Formation spécialisée ou, à défaut du CST

Constat par un agent pensant être exposé à un danger grave et imminent ou d’une défectuosité d’un système de protection

Retrait de l’agent

Information du supérieur hiérarchique et de l’Autorité territoriale

Consignation dans le registre DGI

Enquête immédiate par l’Autorité territoriale, le supérieur hiérarchique, l’agent et le membre de la Formation spécialisée ou, à défaut du CST, ayant alerté

DESACCORD

ACCORD

Réunion de la Formation spécialisée ou, à défaut du CST dans les 24h00

Information de l’Inspecteur du travail qui peut assister à la réunion

Mise en demeure à l’agent de reprendre le travail avec conséquences de droit

Mise en place des mesures visant à supprimer le danger

Aucune sanction, ni retenue de traitement ou de salaire

Retrait injustifié

Retrait justifié

Consignation des étapes de la procédure dans le registre de signalement des Dangers Graves et Imminents

Réponse motivée de l’Autorité territoriale adressée dans les 15 jours à l’auteur du rapport

Copie de la réponse à la Formation spécialisée ou, à défaut du CST et à l’ACFI

ACCORD

DESACCORD

Rapport adressé à l’Autorité territoriale, à la Formation spécialisée ou, à défaut du CST et à l’ACFI

Saisine **obligatoire** de l’Inspecteur du travail par l’Autorité territoriale

Peuvent être sollicitées, dans leurs domaines d'attribution respectifs, un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé ou du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ou du service de la sécurité civile.

Intervention de l’ACFI

DESACCORD

ACCORD

|  |
| --- |
| **FICHE DE SIGNALEMENT DANGER GRAVE ET IMMINENT****DEFECTUOSITE DES SYSTEMES DE PROTECTION** |
| Collectivité ou établissement : |  |
| Service concerné : |  |
| Poste de travail concerné : |  |
| **AGENTS CONCERNES** |
| Prénom, NOM (fonction) : |  |
| Prénom, NOM (fonction) : |  |
| Prénom, NOM (fonction) : |  |
| **DESCRIPTION DE LA SITUATION** |
| Prénom, NOM du représentant du personnel ayant alerté : |
| Date du retrait : |  | Heure du retrait : |  |
| Description du danger grave et imminent encouru par le ou les agents ou du système de protection défectueux.Préciser la nature et la cause du danger (possibilité de joindre un schéma ou une photo de la situation) |
|  |
| **ALERTE** |
| Responsable hiérarchique alerté | Autorité territoriale alertée |
| Date et heure : |  | Date et heure : |  |
| Prénom, NOM et fonction :signature | Prénom, NOM et fonction :signature |
| **ENQUÊTE** |
| Date : |
| Prénom, NOM et fonction des personnes présentes lors de l’enquête : |
| Descriptif de l’enquête et des mesures immédiates proposées : |
| **SUITES DONNEES PAR L’AUTORITE TERRITORIALE** |
| [ ]  Accord de l’autorité territoriale | [ ]  Désaccord de l’autorité territoriale |
| En cas d’accord : Indiquer les délais de mise en œuvre des mesures et la ou les personnes en charge de la mise en œuvre |
| Les mesures proposées sont-elles définitives ? [ ]  OUI [ ]  NON |
| Si non, quelles autres mesures sont envisagées, et dans quel délai ? |
| En cas de désaccord [ ]  Désaccord sur la réalité du danger [ ]  Désaccord sur les mesures proposées |
| Explication du désaccord : |
| **REUNION DE LA FORMATION SPECIALISEE OU, A DEFAUT, DU CST** |
| Date et heure de la réunion : |  |
| Avis de la Formation spécialisée ou, à défaut, du CST : |
| **SUITES DONNEES PAR L’AUTORITE TERRITORIALE** |
| [ ]  Accord de l’autorité territoriale | [ ]  Désaccord de l’autorité territoriale |
| Explication du désaccord : |
| **INTERVENTION DE L’ACFI (en cas de désaccord)** |
| Date et heure : |  |
| Avis de l’ACFI : |

|  |
| --- |
| **SUITES DONNEES PAR L’AUTORITE TERRITORIALE** |
| [ ]  Accord de l’autorité territoriale | [ ]  Désaccord de l’autorité territoriale |
| Explication du désaccord : |
| **INTERVENTION DE L’INSPECTEUR DU TRAVAIL\* (en cas de désaccord)** |
| Date et heure : |  |
| Conclusion de l’Inspecteur du travail :(joindre le rapport de l’Inspecteur du travail) |
| **REPONSE DE L’AUTORITE TERRITORIALE** |
| Date de la réponse : |  |
|  |

\* Peuvent être sollicitées, dans leurs domaines d'attribution respectifs, un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé ou du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ou du service de la sécurité civile.